

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001151-212

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son siège au 4855 rue Boyer, bureau 105, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2J 3E3

Demanderesse

c.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 12 055 rue Grenet, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H4J 2J5

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 12 055 rue Grenet, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H4J 2J5

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN, personne morale sans but lucratif ayant son siège social au 12 227 rue Grenet, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H4J 0A2

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE MODIFIÉE**

(art. 575 C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont la membre désignée fait partie :

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels ou physiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ;

(le sous-groupe « **victimes d'abus sexuels ou physiques** »)

et

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus psychologiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » ;

(le sous-groupe « **victimes d'abus psychologiques** »)

LES FAITS

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la membre désignée contre les défenderesses sont les suivants :

a) Les parties

La demanderesse La Maison des femmes sourdes de Montréal

2.1. La demanderesse, *La Maison des femmes sourdes de Montréal* (ci-après « **MFSM** »), est une personne morale sans but lucratif dont la mission est d'œuvrer à la pleine reconnaissance et à la pleine participation sociale des femmes sourdes par des services d'intervention trilingues et des services de communication adaptés, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises dont extrait est communiqué comme **pièce P-1** ;

2.2. Elle vient particulièrement en aide aux femmes sourdes et malentendantes vivant des difficultés, par ses services d'accueil, d'intervention, d'accompagnement, de communication et de vie associative ;

2.3. Un des objectifs de la MFSM est de défendre et promouvoir les intérêts des femmes sourdes ou malentendantes et de sensibiliser la population à des problématiques ou difficultés vécues par les personnes vivant avec une surdit  ;

La défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence

- 2.4. La défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence est une congrégation religieuse fondée en 1843 par Émilie Gamelin, au village de la Longue-Pointe sous le nom des Filles de la Charité ou encore des Sœurs de l'asile de la Providence, tel qu'il appert de l'extrait du Répertoire du patrimoine culturel du Québec portant sur les Sœurs de la Providence communiqué comme **pièce P-2**. Elle fut érigée canoniquement en 1844 par Mgr Ignace Bourget, alors évêque de Montréal, tel qu'il appert du livre *L'Institut des Sœurs de Charité de la Providence* dont copie est communiquée comme **pièce P-3** ;
- 2.5. Cette communauté religieuse se consacre à l'aide aux démunis, aux orphelins, aux personnes âgées, aux malades, aux aliénés, aux prisonniers et aux sourdes-muettes ;
- 2.6. Malgré le décès de leur fondatrice Émilie Gamelin en 1851, la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence a poursuivi l'expansion de ses activités à Montréal, notamment par la création de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, tel qu'il appert de la pièce P-2 ;
- 2.7. En vertu de l'Acte *pour refondre et amender les actes concernant les Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal*, sanctionné le 10 juin 1884, 47 Vict., c. 53 (ci-après « l'Acte de 1884 »), les Sœurs de l'asile de la Providence de Montréal sont dorénavant appelées « La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence » (art.1), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de 1884 communiquée comme **pièce P-4** ;
- 2.8. En vertu de cet Acte, la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence a le droit d'établir des pensionnats et des maisons, notamment « pour l'instruction et l'éducation des sourds-muets » (art. 6) ;
- 2.9. L'Acte de 1884 a été modifié notamment par la *Loi modifiant la charte de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence*, L.Q. 1958-1959, ch. 176. Par l'ajout de l'article 14, le lieutenant-gouverneur peut dorénavant, à la demande de la communauté, émettre « des lettres patentes constituant en corporation, pour l'une ou plusieurs des fins ou objets de la communauté [...] toute maison, province, conseil, comité, titulaire, organisme ou œuvre de ladite communauté », tel qu'il appert d'une copie de ladite loi, communiquée comme **pièce P-5** ;
- 2.10. Une corporation ainsi formée existe sous l'autorité de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et exerce des droits, pouvoirs et privilèges appartenant à cette dernière ;

La défenderesse les Sœurs de la Providence

- 2.11. La défenderesse les Sœurs de la Providence a été fondée en 1991 par la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence en vertu de l'art. 14 de l'Acte

de 1884, tel qu'il appert des lettres patentes concernant la corporation « Sœurs de la Providence » dont copie est communiquée comme **pièce P-6** ;

- 2.12. La défenderesse les Sœurs de la Providence voit au maintien du généralat de la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, aux services administratifs et au support à des œuvres ainsi qu'aux membres de la congrégation, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises du Québec des Sœurs de la Providence, dont extrait est communiqué comme **pièce P-7** ;
- 2.13. La défenderesse les Sœurs de la Providence est domiciliée au même endroit que la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, et les membres de son conseil d'administration sont les mêmes que les membres du conseil d'administration de la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, tel qu'il appert de la pièce P-7 et de l'état de renseignements du registraire des entreprises du Québec de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, dont extrait est communiqué comme **pièce P-8** ;
- 2.14. La défenderesse les Sœurs de la Providence existe sous la gouverne de la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et y est intimement liée ;

La défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin

- 2.15. La défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin est une corporation religieuse constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, L.R.Q., ch. C-71, tel qu'il appert de l'état de renseignements du registraire des entreprises des Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, dont extrait est communiqué comme **pièce P-9** ;
- 2.16. Cette corporation religieuse a pour objet « [d']organiser, administrer et maintenir la province religieuse Émilie-Gamelin de la congrégation des Sœurs de la Providence, dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être », tel qu'il appert d'une copie des Lettres patentes des Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, communiquée comme **pièce P-10** ;
- 2.17. La province religieuse Émilie Gamelin regroupe les œuvres de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence pour le Québec, ainsi que pour l'Est des États-Unis, le Cameroun, Haïti et l'Égypte — dont l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal —, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie Gamelin, communiqué comme **pièce P-11** ;
- 2.18. Les membres du conseil d'administration de la défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont toutes membres de la congrégation religieuse de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin, communiqué comme **pièce P-12** ;

- 2.19. La défenderesse les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin existe sous la gouverne de la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et y est intimement liée ;

L'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal

- 2.20. L'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal a été fondée en 1851 par la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et constitue une œuvre importante de cette dernière, tel que susmentionné et tel qu'il appert des pièces P-2 et P-3 ;
- 2.21. L'Institution des Sourdes-Muettes était un pensionnat, la majorité de ses élèves vivant sur place. Les jeunes filles y apprenaient le catéchisme, la lecture et l'écriture, les mathématiques et la couture. Outre cet enseignement de base, les élèves sourdes jugées les plus aptes à parler étaient dirigées vers l'enseignement oral à partir de 1870, tel qu'il appert du livre *Libérer le Trésor – Les sœurs de la Providence et l'éducation des filles sourdes*, p. 9, dont copie est communiquée comme **pièce P-13** ;
- 2.22. Le 15 juin 1961, à la demande de la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal a été constituée en corporation par lettres patentes délivrées elles aussi en vertu de l'art. 14 de l'Acte de 1884, tel qu'il appert des lettres patentes constituant en corporation l'Institution des Sourdes-Muettes, dont copie est communiquée comme **pièce P-14** ;
- 2.23. En vertu de ces lettres patentes, l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal n'avait pas de conseil d'administration et était complètement contrôlée par la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ;
- 2.24. En effet, les membres et les officiers de l'Institution des Sourdes-Muettes étaient nommés par la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les membres devant de surcroît être des religieuses de cette dernière, tel qu'il appert de la pièce P-14 ;
- 2.25. L'Institution des Sourdes-Muettes est aussi intimement liée à la défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin : elle est une œuvre de la province religieuse Émilie Gamelin, laquelle est administrée par cette défenderesse, pièce P-10. La défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin est aussi désignée comme bénéficiaire des biens de l'Institution en cas de liquidation ou de dissolution, le tout tel qu'il appert des lettres patentes de continuation de l'Institution des Sourdes-Muettes, Montréal, dont copie est communiquée comme **pièce P-15** ;
- 2.26. L'Institution des Sourdes-Muettes a fermé ses portes en 1975 alors que le gouvernement du Québec reprenait le contrôle du système d'enseignement dans la province ;

2.27. Après avoir été continuée en 2005 sous la *Loi sur les corporations religieuses*, l'Institution des Sourdes-Muettes a finalement été dissoute en 2011, tel qu'il appert de l'Avis de dissolution de l'Institution des Sourdes-Muettes, dont copie est communiquée comme **pièce P-16** ;

La membre désignée

2.28. La membre désignée est membre de la MFSM depuis 2016 ;

2.29. Elle est sourde depuis qu'elle est enfant ;

2.30. Elle vient d'une famille de cinq enfants, dont une sœur et trois frères. Ses parents, sa sœur et ses frères étaient également sourds ;

2.31. Ses parents se sont séparés alors qu'elle avait 4 ans, à une époque où la séparation était mal vue dans la société ;

2.32. La membre désignée et sa sœur ont ainsi été placées à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal. Quant à ses frères, ils ont été placés à l'Institut catholique des Sourds-Muets des Clercs de St-Viateur ;

2.33. En raison des stigmates liés à la séparation, ses parents ne pouvaient pas avoir de contact avec elle ;

b) Abus sexuels, physiques et psychologiques

2.34. Puisqu'elle n'avait aucun contact avec ses parents, la membre désignée était considérée et traitée comme une orpheline par les sœurs de l'Institution des Sourdes-Muettes. Les sœurs ont dès lors joué le rôle de parents pour la membre désignée et l'Institution des Sourdes-Muettes est la seule véritable maison qu'elle ait connue ;

2.35. La mère de la membre désignée n'était pas autorisée par les sœurs à venir voir sa fille, au risque d'être arrêtée par la police. Les sœurs empêchaient toute communication entre la membre désignée et sa mère. Cette dernière, ayant également été chez les sœurs alors qu'elle était jeune, en avait peur ;

2.36. La mère de la membre désignée lançait des cadeaux et des vêtements par-dessus la clôture autour de l'établissement en espérant en faire bénéficier sa fille. Malheureusement, les sœurs confisquaient toujours le peu que sa mère tentait de lui donner : la membre désignée n'avait droit à rien puisqu'elle avait le statut d'orpheline. Les sœurs l'habillaient plutôt avec des vêtements donnés pour les pauvres et choisissaient des tenues de garçon afin de l'humilier ;

2.37. Parce qu'elle était gauchère, la membre désignée devait porter un ruban noir sur le bras de sa tunique. Elle était considérée et traitée comme un enfant du diable ;

- 2.38. Les sœurs profitaient des filles plus vulnérables, comme les orphelines ou les petites filles dont les familles habitaient trop loin ou étaient trop pauvres pour venir les visiter. Les sœurs ciblaient également les filles gestuelles, c'est-à-dire celles qui s'exprimaient en langue des signes plutôt que par la parole ;
- 2.39. Dans le dortoir, les filles les plus intelligentes ou de meilleures familles étaient installées au fond de la pièce, tandis que les plus vulnérables étaient proches de la porte et, de ce fait, plus facilement accessibles ;
- 2.40. La membre désignée, pour sa part, avait le lit le plus proche de la porte et avait l'impression que c'était systématiquement elle qui subissait les abus ;
- 2.41. C'est ainsi que dès l'âge d'environ 6 ans, et ce jusqu'à l'âge d'environ 10 ans, la membre désignée a subi régulièrement des agressions sexuelles de la part de la sœur S.A. et de la sœur M.A. ;
- 2.42. Sœur M.A. a éventuellement changé son nom religieux et est devenue Sœur M.A. ;
- 2.43. Sœur S.A. a aussi été connue sous le nom de sœur S.A. ;
- 2.44. La membre désignée a également subi d'autres agressions sexuelles occasionnelles de la part d'autres sœurs dont sœur G.B. et sœur G.A. ;
- 2.45. À plusieurs occasions, la nuit, sœur S.A. et sœur M.A. ont pris la membre désignée dans leurs bras pour l'emmener dans leur chambre ;
- 2.46. Elles se déshabillaient puis dénudaient l'enfant. Elles lui faisaient prendre son bain avec elles et la lavaient ; elles nettoyaient son anus et son vagin avec des cotons-tiges ;
- 2.47. Ces deux sœurs se caressaient, s'embrassaient et forçaient l'enfant qu'elle était à les regarder ;
- 2.48. Ces sœurs lui ont aussi brusquement inséré les doigts dans le vagin et lui ont fait des attouchements à l'anus dans la baignoire, ainsi que sur le lit de sœur M.A. ;
- 2.49. Une troisième sœur, (...) C.A., venait souvent regarder les agressions sexuelles. Lorsque cette troisième sœur était présente pour les observer, sœur M.A. et sœur S.A. étaient encore plus brusques dans leurs actes ;
- 2.50. Sœur M.A. et sœur S.A. utilisaient des débarbouillettes qu'elles enroulaient autour d'abaisse-langues puis recouvraient de ruban adhésif afin d'en former un jouet sexuel. Elles inséraient ces débarbouillettes roulées dans le vagin de la membre désignée ;
- 2.51. Elles utilisaient également des statues de la Vierge Marie comme jouets sexuels. Notamment, sœur M.A. et sœur S.A. ont inséré une de ces statues dans le vagin de la membre désignée puis, à leur tour, se sont insérées elles-mêmes la statue

dans leur vagin. Ces statues étaient fréquemment utilisées comme jouets sexuels par ces sœurs. Parfois, après avoir été ainsi abusée, lorsqu'elle allait à la toilette, la membre désignée constatait du sang mêlé à son urine ;

- 2.52. Sœur M.A. léchait la vulve de la membre désignée, puis la forçait également à lui lécher sa vulve et celle de sœur S.A.. À une de ces occasions, la membre désignée s'est étouffée en léchant la vulve de sœur M.A.. Cette dernière s'est fâchée et lui a inséré la statue de la Vierge avec force, pour la punir. À la suite de cette violente agression, la membre désignée a souffert de saignements et de graves douleurs au vagin ;
- 2.53. Au lendemain des abus, la membre désignée faisait souvent de la fièvre et était très fatiguée ;
- 2.54. Vers l'âge de 7 ou 8 ans, la membre désignée s'est confiée à N.S., pour lui parler de ses douleurs au vagin. À chaque fois que la membre désignée parlait de ses douleurs, la novice l'incitait à ne plus en parler et à se reposer ;
- 2.55. Un jour, la novice a rapporté à sœur M.A. ce que la membre désignée lui avait confié au sujet de ses douleurs au vagin. Sœur M.A. était tellement en colère qu'elle est allée voir la membre désignée pour la réveiller avant les autres enfants. Elle lui a dit : « On va te mettre dans le feu. Tu es un diable ! Tu vas aller en enfer ! ». Sœur M.A. a empoigné la membre désignée et l'a amenée jusqu'au sous-sol pour la menacer en l'approchant du chauffage, avec l'aide de l'employé responsable de mettre le bois pour le chauffage. La membre désignée criait et suppliait de ne pas la jeter dans le feu. Elle a demandé pardon et a promis de garder silence ;
- 2.56. De plus, les sœurs exigeaient que les jeunes filles prennent leur bain matin et soir. Un jour, la membre désignée a refusé de prendre son bain et est demeurée debout. C'est alors que sœur M.A., pour la punir, a pris un savon et lui a frotté la vulve avec force et répétition. À la suite de cet événement, la vulve de la membre désignée est devenue rouge vif et enflée. Cette dernière ressentait une sensation de brûlure et de picotement qui était très douloureuse. Elle a par la suite eu de la difficulté à uriner ;
- 2.57. Encore, lorsque la membre désignée a commencé ses menstruations vers l'âge de 10 ou 11 ans, sœur M.A., prétextant vouloir vérifier si elle était vraiment menstruée, passait sa main dans les culottes de cette dernière en lui insérant un doigt dans le vagin. Ceci se répétait tous les mois ;
- 2.58. En plus des sévices sexuels qu'elle a subis, la membre désignée était régulièrement victime des abus psychologiques et physiques des sœurs ;
- 2.59. Par exemple, comme la membre désignée n'avait pas de dentifrice, elle demandait souvent à une amie de lui en prêter. Lorsqu'elle s'en est aperçue, Sœur M.A. a défendu à cette amie de prêter son dentifrice et forçait la membre désignée à se brosser les dents avec du savon brun ;

- 2.60. Dans le dortoir, il y avait cinq ou six toilettes. Si une fille avait envie d'uriner la nuit, elle pouvait utiliser les toilettes du dortoir, mais il était défendu d'ouvrir la lumière. Il fallait donc y aller dans le noir. La membre désignée avait peur d'aller aux toilettes dans la noirceur, mais si elle allumait la lumière, les sœurs la forçaient à boire de l'eau chaude en guise de punition. Parfois, elle faisait pipi au lit parce qu'elle avait trop peur du noir. Lorsque cela se produisait, sœur M.A. l'obligeait à boire son urine ;
- 2.61. Alors que la membre désignée avait 6 ans, une sœur est décédée. Lors de l'exposition du corps de la défunte, sœur M.A. lui a dit de faire la bise sur la bouche de la dépouille dans le cercueil. Comme elle avait peur et ne voulait pas, sœur M.A. l'a frappée et lui a ordonné de s'exécuter sur-le-champ. Elle a vomi et perdu connaissance. Depuis ce temps elle voit le visage figé de la sœur décédée dans ses cauchemars et a peur des fantômes la nuit. Depuis ce jour, elle a peur d'aller au salon funéraire ;
- 2.62. Un jour, pour la punir d'avoir mordu un garçon dans la salle de jeu à l'intérieur du local de maternelle, sœur J.M., devenue plus tard sœur J.M., a baissé les sous-vêtements de la membre désignée et lui a mordu la fesse devant tout le monde ;
- 2.63. Alors qu'elle avait environ 6 ou 7 ans, la sœur aînée de la membre désignée, qui était souvent punie, s'est enfuie de l'Institution. Les sœurs ont décidé de punir la membre désignée pour la fugue de sa sœur. En guise de punition, sœur M.A. a décidé de lui couper ses longs cheveux bouclés très, très courts. Alors qu'elle se débattait, la sœur lui a accidentellement coupé l'oreille. La sœur lui a alors attaché les mains au dos de la chaise pour l'empêcher de se débattre. Par la suite, les autres enfants se moquaient d'elle et la surnommaient « garçonnet ». Sa relation avec sa grande sœur s'est largement détériorée des suites de cet incident ;
- 2.64. Quand la membre désignée avait entre 6 et 8 ans, avant d'aller au camp Vaudreuil, sœur G.A., qui était responsable de donner des vêtements neufs aux enfants, a déshabillé complètement la membre désignée devant de jeunes garçons entendants et lui a tapoté les fesses et touché les seins ;
- 2.65. Par ailleurs, la sœur L.M., aussi connue sous le nom de sœur L.M., a enseigné à la membre désignée de la première année jusqu'en 6^e ou 7^e année. Elle frappait les jeunes filles avec une règle en bois avec bordure de métal. La membre désignée en avait des cicatrices sur les bras quand elle était jeune tellement la sœur la frappait fort. Un jour, la sœur L.M. l'a frappée si fort qu'elle a dû se rendre à l'infirmerie pour recevoir des points de suture ;
- 2.66. La sœur L.M. l'a déjà poussée dans les escaliers, entraînant une grave blessure au genou. Elle la pinçait souvent sur les bras et les joues, lui tirait les oreilles et les cheveux jusqu'à lui en arracher ;
- 2.67. La sœur responsable du cours XY, dont elle ne se souvient pas du nom, serrait toujours dans ses mains un grand bâton, similaire à un bâton de berger. La membre désignée avait de la misère à suivre la musique, car elle n'entendait pas. Si elle

faisait une erreur, la sœur la frappait plusieurs fois avec le bâton sur ses chevilles et sa tête. Cette situation s'est répétée de l'âge de 5 à 15 ans ;

- 2.68. Lorsqu'elle avait environ 8 ou 9 ans, la membre désignée a raconté à une sœur en autorité à l'Institution des Sourdes-Muettes — dont elle ne se rappelle plus le nom — les abus sexuels et physiques qu'elle subissait. Cette dernière ne l'a pas crue ;
- 2.69. Quand elle avait environ 10 ans, soit peu de temps avant sa première communion, la membre désignée a dit au père Lebœuf que les sœurs M.A. et S.A. la touchaient. Il l'a crue. Les abus sexuels ont diminué à partir de ce moment. Les violences physiques, elles, n'ont pas cessé ni diminué. De plus, sœur M.A. est demeurée responsable de la surveillance dans les dortoirs et les grandes salles ;
- 2.70. Alors que la membre désignée avait 13 ans, sœur M.A. s'est excusée auprès d'elle et lui a dit qu'elle était tombée en amour avec elle. La sœur lui a alors demandé des câlins. La membre désignée a refusé et s'est rendue au bureau de (...) sœur L.F., aussi connue sous le nom de sœur L.F. Elle est entrée dans son bureau et lui a dit qu'elle en avait assez et qu'elle était tannée de se faire toucher par sœur M.A. Elle pleurait et disait qu'elle voulait mourir ;
- 2.71. À la suite de cet événement, la sœur L.F. a donné la permission à la membre désignée de sortir du couvent pour la fin de semaine, avec des amies. Elle n'a pas revu les sœurs M.A. et S.A. par la suite ;

c) Abus à l'égard d'autres jeunes filles

- 2.72. Outre les abus dont elle a elle-même été victime, la membre désignée a été témoin d'abus sur d'autres enfants. Ces abus avaient principalement lieu durant les bains et étaient la plupart du temps commis sur des sourdes gestuelles ;
- 2.73. Elle se souvient d'une jeune fille qui avait une forte poitrine déjà à un jeune âge. Cette jeune fille se faisait observer par la sœur M.A. lorsqu'elle se lavait et se faisait parfois laver par elle ;
- 2.74. Aussi, la sœur G.A. faisait systématiquement l'examen physique des parties intimes des jeunes filles à leur retour à l'Institution lorsqu'elles étaient assez vieilles pour sortir. Elle voulait s'assurer que les filles n'avaient pas eu de contacts sexuels avec des garçons ;
- 2.75. À l'heure actuelle, plus de quarante personnes se sont confiées à la demanderesse pour faire savoir à ses procureurs qu'elles avaient subi des violences sexuelles, physiques et/ou psychologiques par les sœurs de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal alors qu'elles y étaient élèves ou pensionnaires. Ces confidences ont été recueillies par la demanderesse à la demande de ses avocats considérant que ces derniers ne peuvent communiquer en langue des signes québécoise. Elles ont été faites avec l'expectative que l'identité des victimes ne soit pas dévoilée ;

d) Impact des agressions sexuelles et des violences physiques et psychologiques

- 2.76. Les violences sexuelles et physiques ainsi que les abus psychologiques qu'elle a vécus à un jeune âge ont marqué la membre désignée pour le reste de ses jours ;
- 2.77. Ce qu'elle et ses compagnes ont vécu à l'Institution des Sourdes-Muettes s'apparente, pour la membre désignée, à l'enfer sur terre et lui inspire le dégoût ;
- 2.78. Ses souvenirs sont douloureux. En fait, la membre désignée n'a pas de beaux souvenirs de son passage à l'Institution des Sourdes-Muettes et n'a pas grandi heureuse ;
- 2.79. Elle se sentait complètement perdue. Elle pensait qu'elle allait devenir lesbienne en raison des abus sexuels commis par les sœurs ;
- 2.80. Elle prenait constamment des médicaments de type Midols parce qu'elle avait toujours des douleurs intenses ;
- 2.81. À l'âge de 14 ans, la membre désignée avait des idées suicidaires et s'imaginait sauter du haut de la Croix du Mont-Royal ;
- 2.82. Le rapport de la membre désignée à la sexualité a été entièrement souillé par ce qu'elle a vécu au sein de l'Institution des Sourdes-Muettes. Lorsqu'elle a des relations sexuelles avec son mari, elle pense toujours aux sœurs et à ce qu'elles lui ont fait. Elle trouve très difficile d'avoir des relations sexuelles avec son mari ; cela n'est jamais agréable pour elle. Elle n'aime pas se faire toucher et est très défensive ;
- 2.83. La membre désignée a eu une fille, mais ce bébé avait une malformation et est mort quelques mois après sa naissance ;
- 2.84. Cela a été une période très difficile pour la membre désignée. Le fait d'avoir eu une fille lui a fait réaliser qu'elle avait peur que sa fille soit victimisée comme elle et sa mère l'ont été ;
- 2.85. La douleur et la peur vécues par la membre désignée sont d'autant plus grandes puisque les agressions sexuelles commises par des femmes font l'objet d'un tabou bien ancré ;
- 2.86. Maintenant, elle est rancunière et a de la difficulté à faire confiance aux autres ;
- 2.87. Elle est affligée lorsqu'elle pense à sa famille sourde ;
- 2.88. Bien qu'elle se soit portée volontaire pour agir à titre de membre de la MFSM pour les fins de ce recours, la membre désignée désire néanmoins garder son identité confidentielle ;

- 2.89. La communauté sourde est une petite communauté et la membre désignée ne veut pas que les membres de sa communauté soient informés de la nature des abus qu'elle a subis alors qu'elle était enfant ;
- 2.90. La membre désignée a gardé secret les détails des sévices qu'elle a subis. Son désir de ne pas associer son nom à cette partie la plus intime de sa vie privée est on ne peut plus compréhensible et constitue un sentiment répandu parmi les survivants d'abus alors qu'ils étaient enfants ;

e) La responsabilité des défenderesses

- 2.91. Les défenderesses sont responsables des dommages causés aux membres du groupe pour les raisons suivantes ;
- 2.92. Les abus sexuels, physiques et psychologiques dont la membre désignée et les autres membres du groupe ont été victimes alors qu'elles étaient enfants ont été perpétrés par des sœurs qui en avaient la garde et qui étaient sous l'autorité des défenderesses ;
- 2.93. Ces sœurs utilisaient leur pouvoir et leur autorité afin de perpétrer ces actes et elles ciblaient leurs victimes parmi les enfants les plus vulnérables qui étaient sous leur garde ;
- 2.94. Elles utilisaient le pouvoir que leur conférait leur statut de religieuse pour inspirer à leurs victimes la peur de les dénoncer ;
- 2.95. En abusant sexuellement, physiquement et psychologiquement de leurs victimes, les sœurs ont commis autant de fautes civiles qui engagent la responsabilité des défenderesses à titre de commettant ou mandataire pour les dommages en découlant ;
- 2.96. Les défenderesses sont également responsables à titre personnel parce que leurs omissions ont rendu possible et ont même favorisé la multiplication des actes odieux commis par les sœurs sur la membre désignée et sur les membres du groupe ;
- 2.97. Les défenderesses ont ainsi intentionnellement porté atteinte au droit à la sûreté, à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe, entraînant leur responsabilité de payer des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- 2.98. En effet, bien qu'elles aient été mises au courant des actes abominables commis par les sœurs sous leur responsabilité, les défenderesses n'ont rien fait pour prévenir et faire cesser les abus commis par ces sœurs ;
- 2.99. La membre désignée et les membres du groupe sont donc en droit d'obtenir contre les défenderesses une condamnation à payer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que des dommages punitifs ;

f) Les dommages

- 2.100. Les conséquences des abus sexuels, physiques et psychologiques sur les victimes sont multiples et peuvent se manifester à différents moments de leur vie. Parmi ces conséquences, on retrouve des problèmes physiques, des problèmes psychologiques, des difficultés sexuelles, des difficultés relationnelles, des frustrations ou de l'anxiété, des problèmes économiques, sociaux et familiaux, des problèmes de dépendance et des troubles de l'alimentation, tel qu'il appert d'une brochure informative produite par le Gouvernement du Québec intitulée « Les agressions sexuelles existent et marquent profondément : Demandez de l'aide », **pièce P-17** ;
- 2.101. Dans le cas des membres du groupe, les séquelles laissées par les abus sexuels, physiques et psychologiques incluent notamment la méfiance, la souffrance, l'angoisse, l'impression d'être « sale », les difficultés à l'école, la perte d'estime de soi, le sentiment de peur, le sentiment de culpabilité, la honte, l'isolement, l'insomnie et le rejet de l'Église et des pratiques religieuses ;
- 2.102. La preuve au mérite permettra de démontrer que tous les membres du sous-groupe « abus sexuels ou physiques » ont subi des dommages non pécuniaires découlant des violences physiques ou sexuelles ainsi que des violences psychologiques dont elles ont été victimes et la demanderesse demandera au tribunal d'octroyer à ce titre une compensation de 200 000 \$ à chaque membre de ce sous-groupe, sauf à parfaire ;
- 2.103. De plus, la preuve au mérite permettra de démontrer que tous les membres du sous-groupe « abus psychologiques » ont subi des dommages non pécuniaires découlant des violences psychologiques dont elles ont été victimes et la demanderesse demandera au tribunal d'octroyer à ce titre une compensation de 50 000 \$ à chaque membre de ce sous-groupe, sauf à parfaire ;
- 2.104. En outre, la preuve au mérite permettra de démontrer que certains membres du groupe ont subi des dommages pécuniaires découlant des violences sexuelles, physiques ou psychologiques dont elles ont été victimes — incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité et les frais de thérapie et de soins passés et futurs. La demanderesse demandera au tribunal d'octroyer à ce titre une compensation dont le quantum sera à déterminer subséquemment ;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont les suivants :**
- 3.1. Chaque membre du groupe était, en tout temps pertinent aux présentes, élève ou pensionnaire à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ;
- 3.2. Chaque membre du sous-groupe « abus sexuels ou physiques » a subi des abus sexuels et/ou physiques de la part de sœurs assignées à l'Institution des Sourdes-

- Muettes de Montréal par les défenderesses, et dont celles-ci sont solidairement responsables à titre de commettant ou de mandataire, ainsi qu'à titre personnel ;
- 3.3. Chaque membre du sous-groupe « abus psychologiques » a subi des abus psychologiques de la part de sœurs assignées à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal par les défenderesses, et dont celles-ci sont solidairement responsables à titre de commettant ou de mandataire, ainsi qu'à titre personnel ;
 - 3.4. Chaque membre du sous-groupe « abus psychologiques » a souffert jusqu'à présent de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre les défenderesses ;
 - 3.5. Les membres du groupe sont dans une situation particulièrement vulnérable en raison de leur handicap, ce qui a pour effet de limiter leur accès à la justice ;
 - 3.6. À ce jour, aucune membre du groupe n'a été en mesure d'agir de manière à faire valoir ses droits en justice contre les défenderesses ;
 - 3.7. Tous les membres du groupe ont subi des dommages causés par les abus sexuels, physiques et/ou psychologiques dont elles ont été les victimes ;
 - 3.8. De plus, les défenderesses et leurs sœurs affectées par elles à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ont agi en violation du droit à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, contrevenant ainsi à l'article premier et à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
 - 3.9. Tous les membres du groupe sont en droit de réclamer des défenderesses des dommages punitifs vu l'atteinte illicite et intentionnelle de leurs droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**
- 4.1. L'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal a accueilli des élèves et des pensionnaires sur une période de plus de 120 ans ;
 - 4.2. Les abus sexuels, physiques et psychologiques qui y ont été commis par les sœurs ont eu lieu au cours de plusieurs années et à l'endroit de personnes qui ne se connaissent pas nécessairement ;
 - 4.3. Il est impossible pour la demanderesse et la membre désignée de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de tous les membres ;
 - 4.4. Au surplus, les personnes victimes d'abus à un jeune âge ont énormément de difficulté à dénoncer ces gestes, surtout lorsque l'agresseur est un membre de

l'Église. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les abus sont commis par des femmes, en raison des tabous liés à ce type d'abus ;

4.5. Vu la nature des abus subis par les membres du groupe, il est certain qu'en l'absence d'une action collective, bon nombre d'entre elles renonceraient à faire valoir leurs droits contre les défenderesses ;

4.6. La composition du groupe rend donc difficile ou peu pratique, voire impossible, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

5.1. Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis par des sœurs membres des communautés religieuses défenderesses sur les élèves et pensionnaires de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal dont celles-ci avaient la garde ? ;

5.2. La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants ou mandataires pour les abus commis par les sœurs assignées à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ? ;

5.3. La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par les sœurs assignées à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ? ;

5.4. La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces dernières ? ;

5.5. Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » ? ;

5.6. Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » ? ;

5.7. Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » auquel chaque membre a droit ? ;

- 5.8. Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » auquel chaque membre a droit ? ;
- 5.9. Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ? ;
- 5.10. Les défenderesses doivent-elles payer des dommages punitifs ? ;
- 5.11. Quel est le montant de dommages punitifs auquel chacune des défenderesses doit être condamnée, le tout afin de punir et dissuader leur comportement ? ;
- 5.12. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages compensatoires non pécuniaires et punitifs ? ;
- 6. Les questions de droit ou de fait particulières à chacune des membres du groupe consistent en :**
 - 6.1. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe ? ;
 - 6.2. Quel est le quantum des autres dommages compensatoires auquel chaque membre du groupe a droit selon la nature du préjudice subi et les paramètres établis par le tribunal ? ;
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;**
- 8. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**
 - 8.1. Action en responsabilité civile pour dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts punitifs ;
- 9. Les conclusions recherchées sont :**
 - 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse ;
 - 9.2. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus sexuels et physiques » une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 200 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
 - 9.3. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » une somme à titre de dommages-

intérêts non pécuniaires de 50 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;

- 9.4. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment, toute somme devant être majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes ;
- 9.5. **CONDAMNER** la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- 9.6. **CONDAMNER** la défenderesse Sœurs de la Providence à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- 9.7. **CONDAMNER** la défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- 9.8. **LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration, les frais d'experts et les frais d'interprétation ;
- 10. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué ;**
- 11. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**
 - 11.1. La demanderesse est un organisme sans but lucratif dont les statuts l'obligent à agir dans l'intérêt des membres du groupe ;
 - 11.2. Les membres de la demanderesse, y compris les membres de son conseil d'administration, sont disposées à investir tout le temps et les efforts requis à l'avancement de la présente action collective ;
 - 11.3. Les membres du conseil d'administration de la demanderesse se sont rencontrées et se sont entendues afin que la demanderesse demande le statut de représentante du groupe et désigne la membre désignée pour les fins de l'action collective ;

- 11.4. La demanderesse, les membres de son conseil d'administration et la personne désignée agissent de bonne foi dans le but de permettre aux victimes de rechercher une justice qui, autrement, ne leur serait pas accessible ;
- 11.5. La demanderesse et la membre désignée ont consacré beaucoup d'heures à discuter de la présente cause, ont participé à la rédaction de la présente procédure et ont l'intention d'y être impliquées. La demanderesse communiquera notamment en avec les membres du groupe afin de les appuyer ;
- 11.6. La demanderesse a retenu les services d'avocats possédant une grande expérience en matière d'action collective ;
- 11.7. Elle a collaboré et s'est engagée à collaborer avec les avocats à toutes les étapes du dossier pour assurer l'avancement de la présente action collective ;
- 11.8. Elle est disposée à entreprendre les démarches nécessaires pour le financement de l'action collective auprès du Fonds d'aide aux actions collectives ;
- 11.9. Elle souhaite permettre aux membres du groupe de se manifester en toute confidentialité ;
- 11.10. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la demanderesse ou la membre désignée et les membres du groupe ;

12. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 12.1. Le district de Montréal est le plus approprié considérant que la majorité des victimes connues habitent dans la région et que la demanderesse y a son siège ;
- 12.2. Les avocats soussignés ont leurs bureaux à Montréal ;
- 12.3. Les défenderesses ont leur siège social à Montréal ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en responsabilité civile pour dommages-intérêts compensatoires et dommages-intérêts punitifs ;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus sexuels ou physiques commis par toute sœur membre de la Communauté des

Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ;

(le sous-groupe « **victimes d'abus sexuels ou physiques** »)

et

Toutes les personnes ayant été victimes d'abus psychologiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » ;

(le sous-groupe « **victimes d'abus psychologiques** »)

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis par des sœurs membres des communautés religieuses défenderesses sur les élèves et pensionnaires de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal dont celles-ci avaient la garde ? ;
- b. La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants ou mandataires pour les abus commis par les sœurs assignées à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ? ;
- c. La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par les sœurs assignées à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal ? ;
- d. La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces dernières ? ;
- e. Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » ? ;
- f. Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » ? ;

- g. Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » auquel chaque membre a droit ? ;
- h. Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » auquel chaque membre a droit ? ;
- i. Les défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ? ;
- j. Les défenderesses doivent-elles payer des dommages punitifs ? ;
- k. Quel est le montant de dommages punitifs auquel chacune des défenderesses doit être condamnée, le tout afin de punir et dissuader leur comportement ? ;
- l. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages compensatoires non pécuniaires et punitifs ? ;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse ;
- B. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus sexuels et physiques » une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 200 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- C. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 50 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- D. **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment, toute somme devant être majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir*

le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes ;

- E. **CONDAMNER** la défenderesse la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse Sœurs de la Providence à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes ;
- H. **LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration, les frais d'experts et les frais d'interprétation ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour en assurer la gestion ;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication d'avis aux membres et les frais d'interprétation.

Montréal, le 8 mars 2022



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

M^e André Lespérance
M^e Jessica Lelièvre
M^e Claude Provencher
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
andre@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
claudio@tjl.quebec

No. : 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL
Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE**

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

**SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-
GAMELIN**

Défenderesses

Notre dossier: 1446-1

BT 1415

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT
DE REPRÉSENTANTE MODIFIÉE**
(art. 575 C.p.c)

ORIGINAL

Avocats:

M^e André Lespérance
M^e Jessica Lelièvre
M^e Claude Provencher

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Télec. : 514 871-8800
andre@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
claire@tjl.quebec